

A V I S N° 1.772

Séance du mercredi 13 juillet 2011

Rapport national (2009-2010) sur la mise en œuvre pratique de la directive 2002/15/CE relative à l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier

X X X

2.491-1

A V I S N° 1.772

Objet : Rapport national (2009-2010) sur la mise en œuvre pratique de la directive 2002/15/CE relative à l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier.

Par lettre du 18 janvier 2011, madame C. COUNE, Présidente du Comité de direction transport terrestre du SPF Mobilité et Transports, a demandé l'avis du Conseil national du Travail relatif à l'objet sous rubrique en vue de la préparation du rapport national précité.

L'article 13 de la directive 2002/15/CE du 11 mars 2002 précitée prévoit en effet que "tous les deux ans, les Etats membres soumettent un rapport à la Commission sur la mise en œuvre de la directive en indiquant les vues des partenaires sociaux sur la mise en œuvre pratique des dispositions de la présente directive".

L'avis du CNT est, dès lors, attendu afin de pouvoir transmettre le rapport national à la Commission européenne, lequel doit lui parvenir avant le 30 septembre 2011.

L'examen de cette demande d'avis a été confié à la Commission des relations individuelles du travail.

Sur rapport de cette commission, le Conseil a émis, le 13 juillet 2011, l'avis unanime suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. OBJET ET PORTEE DE LA DEMANDE D'AVIS

Par lettre du 18 janvier 2011, madame C. COUNE, Présidente du Comité de direction transport terrestre du SPF Mobilité et Transports, a demandé l'avis du Conseil national du Travail sur le rapport national (2009-2010) concernant la mise en œuvre pratique de la directive 2002/15/CE relative à l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier.

L'article 13 de la directive 2002/15/CE du 11 mars 2002 précitée prévoit en effet que "tous les deux ans, les Etats membres soumettent un rapport à la Commission sur la mise en œuvre de la directive en indiquant les vues des partenaires sociaux sur la mise en œuvre pratique des dispositions de la présente directive".

L'avis du CNT est, dès lors, attendu afin de pouvoir transmettre le rapport national à la Commission européenne, lequel doit lui parvenir avant le 30 septembre 2011.

II. POSITION DU CONSEIL

Le Conseil a pris connaissance avec attention du rapport national ainsi que de l'inventaire des pratiques au niveau sectoriel, lesquels ont été rédigés par le SPF Mobilité et Transports, en collaboration avec le SPF ETCS, concernant la mise en œuvre pratique de la directive 2002/15/CE relative à l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier.

Il rappelle tout d'abord qu'il s'est déjà prononcé sur le même sujet dans l'avis n° 1.698 qu'il a émis le 14 juillet 2009.

Partant de cet avis n° 1.698 précité, le Conseil souhaite attirer l'attention sur deux points.

- A. Le Conseil s'est tout d'abord étonné du fait qu'aucun changement n'a été apporté au rapport précédent alors que sur le plan de la réglementation européenne, les travailleurs transporteurs indépendants sont, depuis le 23 mars 2009, inclus dans le champ d'application de la directive 2002/15/CE précitée.

Renseignements pris auprès de la cellule stratégique du SPF Mobilité et transports, il prend acte de l'information selon laquelle la non-mention de cette nouvelle inclusion des conducteurs indépendants dans le champ d'application de la directive précitée ainsi que dans le rapport dont saisine, peut actuellement s'expliquer par le fait que la transposition de cette directive aux conducteurs indépendants est en cours de réalisation via un projet d'arrêté royal. Compte tenu de l'enjeu de cette inclusion, tant pour les représentants des travailleurs que pour ceux des employeurs et compte tenu du fait que les premières informations disponibles sur la transposition finale viendront avec le rapport dû pour 2013 soit à un moment où les options juridiques présidant à la façon de transposer la directive 2002/15 auront été irrémédiablement définies, le Conseil souhaite être informé en temps utile sur cette question précise à laquelle il attache une grande importance, compte tenu de sa compétence générale en ce qui concerne la mise en œuvre pratique de la Directive 2002/15/CE faisant l'objet de la présente saisine.

- B. Le Conseil a ensuite pu remarquer qu'aucun changement n'a été apporté au rapport précédent sauf en ce qui concerne les arrêtés royaux pris sur la base de l'article 19 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail (neutralisation de certains temps) dont une liste avait été fournie à la Commission. Il constate qu'une nouvelle liste a dès lors été jointe en remplacement de la précédente.

Il peut approuver cette liste à la condition toutefois qu'en ce qui concerne la commission paritaire n° 126, elle contienne la retranscription intégrale des articles 4 et 5 de l'arrêté royal du 10 août 2005 relatif à la durée de travail des travailleurs occupés aux activités de transport des entreprises qui ressortissent à la commission paritaire de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois.

Le Conseil est par conséquent d'avis que la directive 2002/15/CE relative à l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier a été correctement transposée dans la législation belge en ce qui concerne les travailleurs transporteurs salariés pour lesquels il a été seul saisi et que le rapport national sur sa mise en œuvre pratique, qui lui est soumis pour avis, reflète bien la manière dont la directive a été transposée pour ces travailleurs, tant dans la législation belge que par les initiatives qui ont été prises par les secteurs en la matière, sous réserve que le régime applicable dans la commission paritaire n° 126 y soit intégralement repris.

Il tient cependant à attirer l'attention du gouvernement sur le point repris ci-dessus relatif à la question de la transposition de la directive pour les travailleurs indépendants.
